



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mercredi 12 novembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de SOCOURT en séance publique sous la présidence de M. Jean-Luc MARTINET, Maire.

ETAIENT PRESENTS (07) : MM. Jean-Luc MARTINET – Claude DIDOT — Samuel LAGARDE - Olivier CLAUSS - Thierry TRUFFY - Cyril KOEPFERT - Mme Françoise RAJOIE.

ETAIT ABSENT (01) : M Christophe MOREL

ETAIT REPRESENTE (01) : M Aimé HOUILLON par M Samuel LAGARDE

M Cyril KOEPFERT a été nommé secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 07 Août 2025 a été adopté à l'unanimité,

Au cours de la séance, la décision suivante a été prise :

31/2025 - CESSION BALLASTIERES N° 3 à n° 9 A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL

Monsieur le Maire rappelle aux élus que lors de la réunion du Conseil Municipal du 07 août 2025, le Conseil Municipal de Socourt :

A DONNE son accord de principe à la cession pour l'euro symbolique à la CAE de sept ballastières situées entre le canal des Vosges et la Moselle moyennant une revalorisation de l'attribution de compensation pérenne de 10.000 € par an.

Monsieur le Maire précise que les derniers échanges avec Monsieur le Président de la CAE et les services opérationnels ont permis de confirmer ces hypothèses de travail.

Ces cessions permettront la réalisation d'un programme ambitieux, estimé à ce stade à 14 millions d'euros, pour permettre à la Moselle sauvage de retrouver sa mobilité. Il en résultera un meilleur fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau, une meilleure capacité d'autoépuration de celui-ci, une meilleure préservation de la ressource en eau et de la biodiversité.

En outre, ce programme contribuera à prévenir une captation des matériaux de la Moselle par rupture des digues existantes des étangs n°1 et n°2 dont les travaux de réparation seraient à la charge de la commune.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DONNE son accord à la cession de sept étangs situés entre la Moselle sauvage et le Canal des Vosges, n°3 à n°9, à la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

FIXE le prix de cession à 1 €.

DIT que l'attribution de compensation attribuée à la commune de SOCOURT sera revalorisée de 10.000 € par an à compter de 2026 et de manière pérenne afin de compenser les loyers que la commune ne percevra plus.

DIT que les frais de bornage, frais de notaire et droits de mutation éventuels seront à la charge de la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

AUTORISE Monsieur le Maire et son adjoint à signer le compromis et l'acte de cession à intervenir.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire et son adjoint pour l'exécution de la présente délibération.

32/2025 - TRANSFERT DE LA COMPETENCE GESTION DU COMPLEXE DE PECHE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'EPINAL :

Monsieur le Maire rappelle aux élus que lors de la réunion du Conseil Municipal du 07 août 2025, le Conseil Municipal de Socourt a donné son accord de principe au transfert de la compétence gestion du complexe de pêche à la CAE à compter du 01 janvier 2026 sous réserve d'un accord sur le montant de l'attribution de compensation versée de manière pérenne par la CAE à la commune à compter de 2026.

Monsieur le Maire précise que les derniers échanges avec Monsieur le Président de la CAE et les services opérationnels ont permis de confirmer ces hypothèses de travail.

Le transfert porterait sur la gestion des étangs 1 – 2 – 10 – 11 – 12 et 13, la péniche, le grand chalet, l'aire de camping-car, ainsi que les lodges fario – arc-en-ciel et golden.

Pour des raisons pratiques, il semble plus pertinent de soustraire la gestion des gîtes 2 places et 4 places, situés rue Principale, du champ du transfert de compétence.

Monsieur le Maire précise que la Communauté d'Agglomération d'Epinal a confié à la commune le soin de :

RENOUVELER pour une période de 9 ans à l'amiable les baux de location des étangs 1 – 2 - 12 et 13, soit quatre ballastières.

RENOUVELER sous forme de bail précaire pour une durée d'un an renouvelable les baux de location des étangs n°3 à n°9, soit sept ballastières.

DE REDIGER et de SIGNER une convention de partenariat avec le Foyer Rural de SOCOURT pour assurer la restauration et la buvette des événements sur les étangs n°10 et n°11, en particulier le Master Chiro et le Safari Truites.

DE REDIGER et de SIGNER une convention de partenariat avec l'association en cours de constitution baptisée « L'Arc-en-Ciel de SOCOURT » pour l'organisation d'événements internationaux de pêche à la mouche sur les étangs n°10 et n°11, en particulier le Master Chiro et le Challenge d'Automne.

Monsieur le Maire précise que la Communauté d'Agglomération d'Epinal est favorable à la signature d'une convention confiant à la commune le soin d'exercer pour son compte la gestion du complexe de pêche.

Dans les faits, la commune continuera donc :

DE GERER les réservations de droits de pêche et d'hébergements,

D'ASSURER l'entretien des abords des étangs par l'agent technique ou un prestataire

D'ASSURER en régie le ménage et l'entretien des hébergements par le personnel communal.

Les recettes liées au complexe de pêche seront reversées à la CAE via la régie.
Les dépenses liées au complexe de pêche seront prises en charge par la CAE (hors emprunt et hors salaires chargés).

En revanche, la charge de l'emprunt, prise en compte dans le calcul de l'attribution de compensation, continuera d'être supportée par la commune. L'emprunt ne sera donc pas transféré à la CAE.

Les salaires du personnel communal continueront d'être versés par la commune à ses agents, le coût chargé pour la gestion du complexe de pêche sera intégré au calcul de l'attribution de compensation.

La CAE reversera une attribution de compensation estimée à cette heure à 70 000,00 €/an à la Commune (bénéfices du complexe de pêche sur une année, hors location des étangs n°3 à n°9). Le montant définitif de l'attribution de compensation, lequel tiendra compte du bilan d'exploitation 2025, sera fixé par la CLECT courant 2026.

Une convention sera établie et signée dans les semaines à venir afin de définir les termes exacts de la gestion du complexe de pêche par la commune pour le compte de la CAE.

De la manière Monsieur le Maire précise que le Conseil Municipal sera amené à délibérer sur les conventions de partenariats à intervenir entre la commune et le Foyer Rural et entre la commune et l'association « L'Arc-en-Ciel de SOCOURT ».

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à la majorité des pouvoirs exprimés.

DONNE son accord au transfert de la compétence gestion du complexe de pêche au bénéfice de la CAE à compter du 01 janvier 2026.

DIT que ce transfert portera sur la gestion des étangs 1 – 2 – 10 – 11 – 12 et 13, la péniche, le grand chalet, l'aire de camping-car, ainsi que les lodges fario – arc-en-ciel et golden.

DIT que les gîtes 2 places et 4 places, sis rue Principale, ne sont pas concernés par ce transfert de compétence.

DONNE son accord de principe à la gestion du complexe de pêche pour le compte de la Communauté d'Agglomération à compter du 01 janvier 2026 dans l'attente du projet de convention.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire et son adjoint pour l'exécution de la présente délibération.

Ont voté pour (5) : MM. Jean-Luc MARTINET - Claude DIDOT - Thierry TRUFFY - Cyril KOEPFERT - Mme Françoise RAJOIE.

Se sont abstenus (3) : MM. Olivier CLAUSS - Samuel LAGARDE - Aimé HOUILLON.

33/2025 - LOCATION DES ETANGS n°3 à n°9 SOUS FORME DE BAUX PRECAIRES :

Monsieur le Maire rappelle aux élus que les baux de location des étangs n°3 à n°9 arriveront à échéance le 31 décembre 2025. Il précise que la CAE a souhaité que la commune renouvelle ceux-ci avant le terme de l'exercice, les baux seront repris dans les mêmes termes par la CAE le 01 janvier 2026 dans le cadre du transfert de la compétence du complexe de pêche à la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Il est précisé qu'au regard du projet de cession de ces sept ballastières à la CAE, il s'agira d'une location précaire d'un an renouvelable de manière tacite.

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

DONNE son accord au renouvellement des baux de location des étangs n°3 à n°9 pour une durée d'un an renouvelable tacitement à compter du 01 janvier 2026 :

- Etang n°3, bénéficiaire M. Emmanuel FAGOT : 2.185,00 € pour 2026.
- Etang n°4, bénéficiaire Association « Sensas Carpodrome » : 2.300,00 € pour 2026.
- Etang n°5, bénéficiaire Fédération de pêche des Vosges : 1.880,00 € pour 2026.
- Etang n°6, bénéficiaire M. Pascal BECK : 1.100,00 € pour 2026.
- Etang n°7, bénéficiaire M. Gaëtan LAUNOIS : 1.675,00 € pour 2026.
- Etang n°8, bénéficiaire M. Philippe MARTINET : 765,00 € pour 2026.
- Etang n°9, bénéficiaire M. Pascal ANDRE : 660,00 € pour 2026.

Dit que les baux seront revalorisés chaque année suivant l'indice INSEE des loyers du deuxième trimestre de l'année précédente dont le taux est de 146,68 pour l'année 2025.

DIT que les charges et conditions de location suivront les propriétaires successifs.

Dans l'hypothèse d'un changement de ces ballastières, le montant de la location sera proratisé.

AUTORISE Monsieur le Maire et son adjoint à signer les baux à intervenir.

34/2025 - LOCATION DES ETANGS 1-2-12 et 13 :

Monsieur le Maire rappelle aux élus que les baux de location des étangs 1, 2, 12 et 13 arriveront à échéance le 31 décembre 2025. Il précise que la CAE a souhaité que la commune renouvelle ceux-ci avant le terme de l'exercice, les baux seront repris dans les mêmes termes par la CAE le 01 janvier 2026 dans le cadre du transfert de la compétence du complexe de pêche à la Communauté d'Agglomération d'Epinal.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

DONNE son accord au renouvellement des baux de location des étangs 1, 2, 12 et 13 pour une durée de 9 ans à compter du 01 janvier 2026 :

- Etang n°1, bénéficiaire AAPPMA de Charmes, montant : 2 725 € pour 2026.
- Etang n°2, bénéficiaire association « No-kill Carpe 88 » : montant 5.545 € pour 2026.
- Etangs n°12 et n°13, bénéficiaire association « Les étangs du pâquis » : 7.550 € pour 2026.

Dit que les baux seront revalorisés chaque année suivant l'indice INSEE des loyers du deuxième trimestre de l'année précédente dont le taux est de 146,68 pour l'année 2025.

AUTORISE Monsieur le Maire et son adjoint à signer les baux à intervenir.

35/2025 - LOCATION DES DROITS DE CHASSE A L'AMIABLE :

Sur proposition de son Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

DECIDE de reconduire le bail chasse de l'Amicale de Chasse de Socourt, à l'amiable, à compter de 2025, parcelles 1 à 14, d'une superficie globale de 26,44 ha.

FIXE la durée du bail à 9 ans, du 1er juillet 2025 au 30 juin 2034.

FIXE le montant de la location à 156,72 € pour la première année. Ce dernier sera révisé annuellement sur la base de l'indice de révision des fermages.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail à intervenir.

36/2025 -- BUDGET COMMUNAL 2025 – DECISION MODIFICATIVE n°3 :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de procéder à un ajustement budgétaire.

Il précise que la commune n'avait pas prévu suffisamment de crédits pour l'achat du mobilier des lodges et pour l'outillage pour le service technique.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE la modification suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

Compte 204182 - 45 : Enfouissement - 3 500,00 €
Compte 2188 – 15 : Provision service technique + 750,00 €
Compte 2184 – 14 : Mobilier lodges..... + 2 750,00 €

TOTAL :..... 0,00 €

37/2025 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 mars 2025,

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) <u>Ou</u> montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €

De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

Cette indemnité sera versée annuellement, au mois de décembre.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont :

- les fonctionnaires titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.
- Les contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser *Monsieur le Maire* à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'État dans le département.

38/2025 - SUBVENTION AMICALE DU PERSONNEL DE LA COMMUNE DE SOCOURT :

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE l'attribution d'une subvention de 1.500 € à l'Amicale du personnel de la commune de Socourt.

DIT que la dépense sera imputée sur le budget communal 2025 au compte 65748.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

39/2025 - FORET COMMUNALE – DESTINATION DES COUPES DES PRODUITS FIGURANT A L'ETAT D'ASSIETTE DE L'EXERCICE 2026 :

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE le martelage des parcelles 2_a, 1_u et 8_u figurant à l'état d'assiette de l'exercice 2026 établi par l'Office National des Forêts.

FIXE comme suit la destination des produits des coupes des parcelles 3 et 2_i.

- ♦ Vente des grumes façonnées au cours de la campagne 2026/2027.
- ♦ Partage en nature des autres produits (houppiers et petits bois) entre les affouagistes.

DIT que l'exploitation se fera par l'ONF et le débardage par entrepreneurs.

CONFIE la maîtrise d'œuvre correspondante à l'ONF.

LAISSE à l'Office National des Forêts le soin de fixer les découpes dimensionnelles.

DIT que le partage du bois de chauffage aux habitants sera effectué par la Commune.

FIXE le montant de la taxe d'affouage à la somme forfaitaire de 15 €.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

INFORMATION DIVERSE

Utilisation de la fongibilité des crédits :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que 2 virements de crédits ont été réalisés dans le cadre de la fongibilité des crédits :

- Pour manque de crédit pour l'aménagement de la route d'Hergugney et pour l'achat d'un ordinateur :
 - Art. 204182 – op. 45 : - 5 000,00 (enfouissement)
 - Art. 212 – op. 39 : +2 500,00 (aménagement)
 - Art. 2183 – op. 23 : +2 500,00 (ordinateur)

La séance est levée à 20h55.

SOCOURT, le 13 Novembre 2025
Le Maire,
Jean-Luc MARTINET



CARACTERE EXECUTOIRE

Date de transmission au Contrôle
de Légalité : **13 Novembre 2025**
Date d'affichage : **13 Novembre**
2025

SOCOURT, le **13 Novembre 2025**
Le Maire,
Jean-Luc MARTINET